

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME,
L'ASSOCIATION LES « LES JARDINS FAMILIAUX DE ROUEN – HALLETTES »
ET
LA VILLE DE ROUEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n° 5.1 du 6 novembre 2001 concernant la modification des procédures d'attribution et des conditions d'octroi des aides départementales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la délibération n° 2.11 du Conseil Général du 18 décembre 2012 approuvant le budget primitif de l'exercice 2013,

Vu la délibération n° 5.4 du Conseil Général du 26 mars 2013 adoptant la nouvelle Politique Agricole 2013-2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 14 octobre 2013, attribuant une subvention à l'association « Les Jardins Familiaux de Rouen – Hallettes »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE, d'une part :

- **Le Département de Seine-Maritime**, représenté par le Président du Département, M. Didier MARIE, dûment habilité par délibération susvisée,

Dénommé ci-après « le Département »

ET, d'autre part,

- **L'association** « Les Jardins Familiaux de Rouen – Hallettes », dont l'adresse du siège est la suivante : 7 Résidence Vallon Saint Hilaire – 35 rue de la Petite Porte à ROUEN (76000), représentée par sa Présidente, Madame Ginette MARAIS,

- **La Ville de Rouen**, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT,

« Ci-après dénommée la Commune Maître d'ouvrage »

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation des opérations d'investissements suivantes :

Réfection d'une allée et création d'un soutènement en rondins de bois

- Travaux préliminaires de déblaiement et de préparation du terrain,
- Travaux d'abattage,
- Travaux d'essouchage,
- Travaux de terrassement,
- Travaux de soutènement,
- Reprise du tracé,
- Mise en œuvre d'un mélange terre-pierre engazonné

Le montant des travaux est estimé à 58 003,49 € TTC par

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

L'Association « Les Jardins Familiaux de Rouen – Hallettes », autorise le Département à verser directement la subvention à la Ville de Rouen qui est maître d'ouvrage du projet. Les accords écrits entre ces différents acteurs sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 - UTILISATION DE LA SUBVENTION

Les subventions faisant l'objet de la présente convention ont été accordées pour les stricts investissements mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – DÉMARRAGE DE L'OPÉRATION

L'opération subventionnée devra être commencée avant le 14 octobre 2014, soit au plus tard un an après l'accord de subvention.

La date de référence, c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'opération faisant l'objet de la subvention d'investissement ne peut avoir démarré est la date de la décision attributive de la subvention soit le 14 octobre 2013.

ARTICLE 4 - MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention d'investissement, d'un montant maximum de 17 401,05 €, correspondant à 30 % du montant des dépenses subventionnables soit 58 003,49 € T.T.C, sera versée, après notification, au maximum en 3 fois (2 acomptes + le solde) et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, sur le compte de la Ville Rouen :

30001 00707 C7600000000 Clé RIB : 04
Titulaire : TRESORERIE MUNICIPALE DE ROUEN
Domiciliation : BDF ROUEN

Aucune demande de versement de la subvention (acompte ou solde) ne pourra être présentée au-delà du 14 octobre 2016, date à laquelle la subvention sera caduque.

ARTICLE 5 – CONTROLES FINANCIERS

D'une manière générale, L'Association « Les Jardins Familiaux de Rouen – Hallettes » et la Ville de Rouen s'engagent à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte-rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

L'Association « Les Jardins Familiaux de Rouen – Hallettes » et la Ville de Rouen s'engagent à fournir un compte-rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par son Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

L'Association « Les Jardins Familiaux de Rouen – Hallettes » et la Ville de Rouen devront prévenir, sans délai, le Département de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant le Département qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet, sera reversée de plein droit au Département, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – RESPECT DU CARACTÈRE D'INTERET GENERAL DES DÉPENSES

L'Association « Les Jardins Familiaux de Rouen – Hallettes » et la Ville de Rouen prennent acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation de l'une des clauses de la présente convention, après éventuellement mise en demeure de s'y conformer dans le délai que le Département fixera, délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce dernier pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par le Département. S'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine, la procédure d'inscription d'office prévue à l'article 1612-15 du CGCT sera mise en œuvre si la somme due n'est pas inscrite au budget, ou celle du mandatement d'office prévue par l'article L 1612-16 du CGCT, si cette somme est inscrite au budget.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et, suivant la description donnée dans l'article 4, en une seule fois à l'achèvement des travaux, ou en paiements fractionnés (2 acomptes au maximum + le solde) sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

Le montant initial de la subvention allouée,
Le montant total des sommes déjà versées,
Le montant total restant à verser,
Les références du compte à créditer
Les factures acquittées.

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80 % du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage, et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département.
Le service payeur est la Paierie Départementale.
Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.
Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement au Département.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant de la date de signature au 14 octobre 2016.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Sauf demande contraire du Département, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Département. Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique du Département.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 10 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale, ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal Administratif de Rouen, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à _____, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente de l'Association L'Association
« Les Jardins Familiaux de Rouen –
Hallettes »

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président du Département

Madame Ginette MARAIS
Le Maire de la Ville de Rouen

Francis SENEAL

Monsieur Yvon ROBERT

ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE ROUEN/HALLETTES
7 Résidence Vallon Saint Hilaire
35 rue de la Petite Porte
76000 ROUEN
Tél 0235714815
Fax 0235898342

Monsieur le Président,

Je soussignée Madame Ginette MARAIS, Présidente de l'Association des Jardins Familiaux de ROUEN/HALLETTES, donne mon accord par la présente pour que la subvention d'aménagement susceptible d'être accordée par le Conseil Général du Département de la Seine-Maritime, soit directement reversée à la ville de Rouen.

Fait à ROUEN, le 08.07.2013

La Présidente de l'association

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Marais', is written over a long, horizontal, slightly curved line that serves as a signature separator.